

ARRÊTÉ N° 720 fixant le mode d'allocation de l'indemnité représentative fixe de transport.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à certains fonctionnaires et agents européens et indigènes ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative fixe de transport de 50 francs par mois, prévue par l'arrêté du 5 mai 1928 susvisé, sera désormais payable par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 décembre 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 721 fixant à nouveau le mode d'allocation de l'indemnité d'uniforme.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, notamment son article 22 instituant une indemnité d'uniforme ;

Vu l'arrêté N° 590 du 13 octobre 1928 modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 susvisé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1929, l'indemnité mensuelle de 15 francs, fixée par arrêté N° 340 du 23 juin 1928 susvisé, sera payée semestriellement et sur certificat du Chef de service ou du Commandant de cercle constatant que les ayants-droit ont porté sans aucune interruption durant le semestre l'uniforme réglementaire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Chefs de service et les Commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 décembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 732 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Territoire du Togo pour l'exercice 1929, savoir :

budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34.420.000 francs.

budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.287.000 francs.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 décembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 733 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo et du budget de la Santé Publique (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant les budgets du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du chef du secrétariat général, Ordonnateur-délégué du budget local et du budget de la Santé Publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Budget Local

Chapitre 11 - article 1 - paragraphe 2.

Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles.

Cercle de Lomé

Réfection du marché de Tsévié.

Chapitre 11 - article 2 - paragraphe 1^{er}

Entretien des routes et ponts.

Cercle de Lomé

Réfection de la route de Lomé à Atakpamé.

Chapitre 11 - article 4 - paragraphe 1^{er}

Construction d'immeubles.

Cercle d'Atakpamé

Construction de la résidence d'Atakpamé

Budget de la santé publique

Chapitre 3 - article 2 - Paragraphe 1^{er}

Travaux neufs.

Cercle de Mango

Construction d'une maison pour le médecin de Mango.

Chapitre 3 - article 3 - paragraphe 2.

Citernes et puits.

Cercle de Lomé

Construction des puits de Dalavé et d'Agbatofé.